



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2006
Français
Original: anglais

**Comité préparatoire de la Conférence
des Nations Unies chargée d'examiner
la mise en œuvre du Programme
d'action en vue de prévenir, combattre
et éliminer le commerce illicite des armes
légères sous tous ses aspects**
New York, 9-20 janvier 2006

Note verbale datée du 6 janvier 2006, adressée au Département des affaires de désarmement du Secrétariat par la Mission permanente d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du rapport sur les efforts déployés par le Sultanat d'Oman aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (voir annexe).

La Mission permanente souhaiterait que le rapport susmentionné prenne la forme de document officiel de la prochaine session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.



**Annexe à la note verbale datée du 6 janvier 2006 adressée
au Département des affaires de désarmement par la Mission
permanente de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport sur les efforts déployés par le Sultanat d'Oman en vue de
lutter contre la prolifération et le commerce illicite des armes à feu**

**Document présenté au Département des affaires de désarmement
de l'Organisation des Nations Unies et portant sur le Programme
d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce
illicite des armes légères sous tous ses aspects**

A. Introduction

Le Sultanat d'Oman attache une très haute importance au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui a été adopté par l'ONU en 2001, dans la mesure où l'utilisation incontrôlée et le commerce illicite de ces armes ont créé, aux niveaux social, économique et sur le plan de la sécurité des problèmes qui ont favorisé l'apparition de réseaux de contrebande d'armes, de munitions et de stupéfiants ainsi que la perpétration de vols à main armée et de pillages sur la voie publique. Ces phénomènes ont entraîné un gaspillage des fonds publics et privés et facilité la commission d'autres crimes (meurtres, résistance aux agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, etc.).

**B. Efforts déployés par le Sultanat d'Oman dans le domaine
de la lutte contre l'utilisation et le commerce illicites des armes**

Soucieuses de maintenir l'ordre public, de protéger les personnes et les biens, de garantir la paix et la tranquillité et d'œuvrer en faveur de la sécurité et du développement du pays, les autorités omanaises ont uni leurs efforts à ceux de la population et de toutes les forces concernées par les problèmes de sécurité en vue de lutter contre le phénomène dont il fait état plus haut, adoptant à cet effet les dispositions ci-après :

*I. Mesures visant à réglementer et à organiser l'utilisation
des armes légères à l'échelle locale*

1. Les autorités omanaises ont promulgué des textes de loi traitant de l'ensemble des questions touchant à la délivrance de permis ainsi qu'à la possession, à l'utilisation, à l'importation et au commerce d'armes et qui s'appliquent tant aux personnes qu'aux clubs et associations des secteurs public et privé, (loi 36/90 telle qu'amendée et projet de loi d'application n° 22/98.)

Les forces de sécurité ont coordonné leurs efforts en vue de recenser tous les types d'armes à feu en la possession des habitants du Sultanat, puis elles ont délivré les permis nécessaires pour une catégorie précise d'armes et confisqué les autres armes.

2. Le Sultanat d'Oman est en train d'organiser une campagne visant à expliquer au public les inconvénients liés à la détention et l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs ainsi que les conséquences néfastes qui en découlent.
3. Des comités locaux chargés de réglementer la détention d'armes licites ont été mis sur pied et des aires de tirs privées où l'on s'exerce au tir, pratiqué à titre d'activité sportive, ont été ouvertes. L'on réfléchit actuellement à la possibilité de faire figurer le tir aux armes à feu au nombre des différents sports dont les clubs sportifs ont la responsabilité, et de placer cette activité sous la supervision de la Fédération omanaise de tir, de la police du Sultanat d'Oman et du Ministère des sports, conformément aux règles et usages qui régissent la pratique de ce type de sport.
4. Le Sultanat d'Oman a désigné une instance unique spécifiquement chargée de réglementer les questions d'importation d'armes, de délivrance de permis de port d'armes ainsi que de surveillance et de contrôle sous la supervision de la police du Sultanat d'Oman.
5. L'Inspecteur général de la police et des douanes (qui a rang de général) a confié à la Direction générale des recherches et enquêtes criminelles de la police du Sultanat d'Oman, la charge de suivre l'application de la législation, des lois, projets de loi et décisions relatifs à ces questions.
6. La Direction générale des recherches et enquêtes criminelles a créé, à des fins d'analyse criminelle, une base de données dans laquelle sont répertoriés les avis de recherche criminelle, les types d'infractions perpétrées ou fomentées qui contreviennent aux lois et règlements en vigueur, la nature de ces infractions, l'identité de leurs auteurs, la provenance et le type des armes utilisées, les moyens employés pour se procurer ces armes (vol, achat, contrebande, fabrication locale, etc.) ainsi que d'autres renseignements et données relatifs aux personnes et aux groupes qui se livrent à la contrebande ou au trafic d'armes.
7. Le Sultanat d'Oman mène, chaque année, une enquête statistique complète portant sur la totalité des infractions commises sur le territoire omanais, les auteurs de ces infractions, leur nationalité et leur âge, les infractions perpétrées au moyen d'armes ou le commerce illicite de ces armes.
8. Avant d'être remises à leurs propriétaires par la Direction générale des recherches et enquêtes criminelles ou par l'une des antennes que celle-ci possède dans les gouvernorats ou dans les provinces, les armes pour lesquelles des permis sont délivrés font l'objet de restrictions draconiennes et d'analyses de laboratoire effectuées au moyen de techniques ultramodernes qui permettent d'enregistrer toutes leurs caractéristiques et toutes celles des personnes habilitées, en vertu d'un permis, à les utiliser.
9. Le Sultanat d'Oman a développé les moyens dont il dispose pour la détection d'armes dans les aéroports, les ports maritimes et les ports d'entrée et de sortie terrestres de même qu'il a formé des cadres à l'utilisation, en sus d'unités canines policières, des techniques pratiques et scientifiques ultramodernes qu'utilise la police pour retrouver ces armes.
10. Le Sultanat d'Oman coopère avec la communauté internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et le trafic illicite d'armes, sous toutes ses manifestations et ses aspects, en ayant recours aux moyens

suivants : extraditions surveillées et contrôle des expéditions d'armes qui passent par les ports et par les postes frontières

II. Coopération internationale aux fins de la lutte contre les armes légères

Compte tenu de la haute importance que la communauté internationale attache aujourd'hui à la question des armes légères, le Sultanat d'Oman propose que soient mises en œuvre les mesures ci-après qui pourraient renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite d'armes de cette nature :

1. Faire en sorte que les gouvernements et les négociants détenteurs d'un permis soient les seuls autorisés à fabriquer ces armes ou à en faire commerce;
2. Contraindre les usines qui fabriquent ces armes à procéder à leur marquage de sorte qu'il soit plus facile d'en retrouver la trace;
3. Veiller à ce que les États qui fabriquent ces armes respectent la réglementation en vigueur en matière de production et d'exportation et s'abstiennent de livrer des armes de cette nature à des instances non gouvernementales ou non officielles;
4. Imposer des restrictions aux exportations d'armes et ne pas livrer d'armes aux pays en proie à des conflits armés quels qu'ils soient, sauf si ces armes doivent être utilisées à des fins purement défensives ou pour lutter contre l'occupation;
5. Placer les dépôts d'armes sous l'autorité des gouvernements, renforcer les contrôles dont ces dépôts font l'objet et veiller à ce qu'ils soient dûment protégés et surveillés de manière à empêcher les pillages et les vols;
6. Renforcer la coopération entre les États dans les domaines suivants : échanges d'informations relatives aux expéditions d'armes et contrôles visant à s'assurer de la licéité de ces expéditions dans les aéroports, les ports et les zones terrestres;
7. Renforcer l'administration des douanes et les services de sécurité et les doter d'équipements et de matériel de pointe qui puissent les aider à retrouver la trace des armes et munitions passées en contrebande;
8. Renforcer la coopération entre les États dans le domaine du renseignement de manière à faciliter le repérage des livraisons d'armes, de leur lieu d'origine jusqu'à leur lieu de destination, ainsi que l'identification des personnes et des groupes impliqués dans le trafic de ces armes;
9. Élaborer à l'échelle des États, une législation et des mesures qui permettent d'exercer un contrôle efficace sur les personnes et sur les groupes qui détiennent des armes.
10. Aider les pays pauvres à développer leurs sociétés et à élever leur niveau de vie, ce qui permettra de lutter contre l'une des causes principales du commerce illicite d'armes, et trouver des moyens de subsistances qui puissent se substituer à ce type de trafic;
11. Concevoir des programmes de sensibilisation qui permettent d'expliquer aux habitants des États pauvres les dangers que font courir les armes légères et les répercussions que celles-ci peuvent avoir sur la sécurité, la stabilité et le développement de leur pays;

12. Fournir une assistance financière aux programmes qui ont pour objet de recueillir des armes auprès de la population, puis de les détruire;

13. Encourager la coopération internationale et régionale et donner aux organisations gouvernementales et non gouvernementales un rôle accru dans le domaine de la lutte contre la prolifération et le commerce illicite d'armes légères.

C. Résultats obtenus

Grâce aux vues pertinentes de la sage direction du Sultanat d'Oman et aux efforts concertés déployés à cet égard par les parties concernées, les citoyens et les résidents du Sultanat vivent aujourd'hui, sur l'ensemble du territoire omanais, dans la sécurité et la paix tandis que tous ceux qui se sont mis hors la loi ou seraient tentés de le faire craignent l'autorité de l'État et la force des services de sécurité et de l'armée, qui sont non seulement capables de lutter contre la criminalité, sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations, mais aussi de protéger les personnes et les biens et de garantir à tous sans distinction, la sécurité et la justice. Ces éléments ont contribué pour beaucoup à l'essor et au développement non négligeables qu'a connus le Sultanat d'Oman dans tous les domaines.
